

## DESTRUCTION A TIR DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD) DANS LES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Rappel** : les gardes particuliers ne sont pas visés par les périodes et restrictions ci-après : ils sont autorisés à détruire à tir, de jour seulement, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés, y compris en Réserves de Chasse et de Faune Sauvage.

**Exception** : la destruction à tir du vison d'Amérique est **prohibée en tous lieux** (plan national vison d'Europe).

**Tout acte de destruction d'ESOD nécessite la délégation écrite du propriétaire ou du fermier des terrains concernés**, au tireur individuel ou à la Sté de chasse / ACCA selon le cas.

ESPECE	PERIODES AUTORISEES <u>API</u> : Autorisation Préfectorale Individuelle			RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (uniquement en plaine)		
	1 <sup>er</sup> au 31 mars	Au-delà du 31 mars		1 <sup>er</sup> au 31 mars	Au-delà du 31 mars	
<b>RENARD</b> Déterrage autorisé toute l'année avec ou sans chien, y compris dans les RCFS.	Suivant nombre de battues accordé dans l'Arrêté d'API (DDTM)	Avec API, sur des terrains consacrés à l'élevage avicole (tirs d'affût uniquement)		1 battue maximum par réserve	Si précisé dans l'API (tirs d'affût)	
<b>FOUINE</b>	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars uniquement, sur API (tir autorisé - si prévu - lors des battues aux renards du mois de mars).			Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars, si précisé dans l'Arrêté d'API		
<b>MARTRE</b>	Mêmes conditions que pour la fouine, sur l'ensemble des communes des cantons d'« Artix et Pays de Soubestre », « Billère et coteaux de Jurançon », « Le Cœur de Béarn », « Lescar, Gave et Terres du Pont-Long », « Montagne Basque », « Oloron-Sainte-Marie-1 », « Oloron-Sainte-Marie-2 », « Orthez et Terres des Gaves et du Sel », « Ouzom, Gave et Rives du Neéz », « Vallées de l'Ousse et du Lagon ». Sur le canton de « Pau-4 » : commune de Gelos. Sur le canton "Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre" : communes d'Aïcirits-Camou-Suhast, Amendeuix-Oneix, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Béguios, Béhasque-Lapiste, Beyrie-sur-Joyeuse, Bunus, Domezain-Berraute, Etcharry, Gabat, Garris, Hosta, Ibarrolle, Ilharre, Irissarry, Juxue, Labets-Biscay, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Orsanco, Osserain-Rivareyte, Ostabat-Asme, Pagolle, Saint-Just-Ibarre, Saint-Palais, Suhescun et Uhart-Mixe.			Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars, si précisé dans l'Arrêté d'API. Même zonage qu'en dehors des RCFS.		
<b>CORNEILLE NOIRE</b> Tir dans les nids interdit	1 <sup>er</sup> au 31 mars	1 <sup>er</sup> avril au 10 juin	11 juin au 31 juillet	1 <sup>er</sup> mars 31 mars	1 <sup>er</sup> avril 10 juin	11 juin 31 juillet
	Autorisé sans API	Uniquement sur API, qui peut être demandée par un Président d'Association pour le compte de plusieurs tireurs.		Autorisé sans API	Si précisé dans l'API	
<b>PIE BAVARDE</b> A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir dans les nids interdit	1 <sup>er</sup> au 31 mars	1 <sup>er</sup> avril au 10 juin	11 juin au 31 juillet	1 <sup>er</sup> mars 31 mars	1 <sup>er</sup> avril 10 juin	11 juin 31 juillet
	Sur API, uniquement dans les vergers et cultures maraîchères, ainsi qu'ailleurs dans les communes en convention de gestion petit gibier.			Si précisé dans l'API		
<b>ETOURNEAU SANSONNET</b> A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir dans les nids interdit	1 <sup>er</sup> au 31 mars Autorisé sans API	1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale API obligatoire		1 <sup>er</sup> au 31 mars Autorisé sans API	Au-delà Si précisé dans l'API	
	Uniquement dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes, et à moins de 250m autour des installations de stockage de l'ensilage.					
<b>RAGONDIN / RAT MUSQUE</b>	Destruction à tir ou à l'arc autorisée sans API du 1 <sup>er</sup> mars à l'ouverture générale. Grenaille de plomb prohibée en bord de cours d'eaux, plans d'eaux, zones humides...					

**Nb** : Au-delà du 30 juin, penser à renouveler la validation annuelle du permis pour être en règle.